

# **BVGer D-2027/2023 vom 3. April 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-2027\\_2023\\_d20230403](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2027_2023_d20230403)

FR: TAF D-2027/2023 du 3 avril 2023

IT: TAF D-2027/2023 del 3 aprile 2023

## **Regeste**

Renvoi et exécution du renvoi (recours r&eacute;examen) | Recours réexamen après procédure Dublin ; décision du SEM du 3 avril 2023

## **Erwägungen**

### **E. 14**

avril 2023, p. 3 in fine),

D-2027/2023 Page 5 que pour le surplus, l'intéressée conclut à tort que le SEM aurait violé son droit d'être entendue en ne lui donnant pas l'occasion de s'exprimer sur les multiples absences qui l'ont conduit à requérir la prolongation de son délai de transfert, en amont de la décision incidente querellée dans le cadre de la présente instance (cf. *ibidem*, p. 4 in fine), qu'en effet, l'institution du réexamen, à l'instar de celle de la révision, est régie par le principe allégoire (« Rügepflicht ») et non par la maxime inquisitoire (cf. arrêt du Tribunal D-2624/2020 du 11 janvier 2022, p. 8 et réf. cit.), de sorte que, dans le contexte procédural du cas sous revue, l'autorité intimée n'avait pas l'obligation d'interpeller expressément l'intéressée à ce propos, que cette conclusion s'impose d'autant qu'en matière d'octroi de l'effet suspensif ou de mesures provisionnelles, l'autorité se fonde en général sur les éléments qui ressortent du dossier, sans avoir à ordonner de compléments de preuve (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_526/2016 du 21 décembre 2016 consid. 7.3.1 in fine et réf. cit. ; voir également *infra* p. 6), qu'en toute hypothèse, dès lors que la procédure devant le SEM n'a pas encore fait l'objet d'une décision finale (contrairement au cas de figure qui prévalait dans le cadre de la procédure E-833/2023 à laquelle la recourante s'est référée dans son mémoire [cf. acte de recours, p. 4], laquelle procédure avait trait à un recours interjeté contre une décision finale en matière de réexamen [cf. arrêt du Tribunal E-833/2023 du 16 février 2023, p. 3]), il demeure loisible à l'intéressée, le cas échéant, de faire valoir les droits procéduraux dont elle s'estime fondée à se prévaloir directement devant l'autorité inférieure, laquelle pourra tenir compte de ses interventions de façon appropriée aux termes du prononcé à rendre, qu'il ressort d'ailleurs des actes de la cause que A.\_\_\_\_\_ a déjà fait usage de cette possibilité (cf. échanges de courriers entre la susnommée et le SEM datés des 5 et 11 avril 2023, produits sous annexes 10 et 11 au recours ; voir également les pièces nos 5/1 et 6/1 de l'e-dossier [étant précisé que la pièce no 6/1 de l'e-dossier ne comporte pas les annexes anonymisées auxquels le SEM a fait référence dans son pli du 11 avril 2023, documents qui ont toutefois bien été transmis à la recourante, en tant que cette dernière en a produit une copie sous annexe 11 au recours, copie dont le Tribunal a pu prendre connaissance]),

D-2027/2023 Page 6 qu'au vu de ce qui précède, les griefs formels articulés à teneur de l'écriture du 14 avril 2023 sont mal fondés et doivent être rejetés, que sur le fond, une

demande de réexamen contre une décision du SEM, entrée en force n'a pas d'effet suspensif, étant précisé que l'autorité compétente pour le traitement de la demande peut, sur requête, octroyer l'effet suspensif en cas de mise en danger du requérant dans son Etat d'origine ou de provenance (art. 111b al. 3 LAsi), que l'autorité appelée à statuer sur l'octroi de mesures provisionnelles ou de l'effet suspensif doit effectuer la pesée des intérêts en présence, à savoir, d'une part, l'intérêt de l'intéressé à échapper, pendant la durée de la procédure, aux effets de la décision attaquée et, d'autre part, celui de l'administration à l'établissement immédiat d'une situation conforme à la solution qu'elle a adoptée ; que, disposant d'une certaine liberté d'appréciation, l'autorité se fonde en général sur les éléments qui ressortent du dossier, sans avoir à ordonner de compléments de preuve ; que dans son appréciation, dite autorité ne retiendra l'issue au fond du litige que si celle-ci ne fait pas de doute (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C\_526/2016 précité consid. 7.3.1, 1C\_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et réf. cit. ; ATF 124 V 82 consid. 6a), qu'en l'occurrence, il s'agit d'examiner si le SEM était fondé à retenir que la demande de réexamen du 22 mars 2023 paraissait d'emblée vouée à l'échec et, partant, s'il pouvait, sur cette base, rejeter la requête d'octroi de l'effet suspensif assortie à cette écriture, qu'à l'appui de sa demande, A. \_\_\_\_\_ a allégué que l'échéance de son délai de transfert était survenue le 21 mars 2023, de sorte qu'il y avait lieu désormais de traiter sa demande d'asile dans le cadre de la procédure nationale, qu'au terme d'une première analyse sommaire des éléments à sa disposition, l'autorité inférieure a retenu qu'a priori, tel n'était pas le cas, attendu que la susnommée s'était apparemment absentée à répétitions de son logement entre la fin du mois de décembre 2022 et le 6 mars 2023, en conséquence de quoi une prolongation de son délai de transfert à 18 mois avait été requise auprès des autorités croates compétentes, que la recourante conteste cette appréciation et fait valoir qu'elle n'a jamais quitté sa structure d'hébergement plus de trois jours consécutifs, période à

D-2027/2023 Page 7 partir de laquelle elle prétend qu'elle serait tenue d'informer le personnel de son foyer d'hébergement de son absence (cf. acte de recours, p. 5 en lien avec l'annexe 11 à cette écriture), que, selon la jurisprudence, il y a fuite au sens de l'art. 29 par. 2 2e phr. du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180/31 du 29.6.2013, ci-après: RD III) lorsque l'administré, par son comportement, compromet l'exécution de son transfert par l'Etat concerné, malgré le respect par cet Etat de son devoir de diligence (sur le sens et le but de la réglementation prévue à l'art. 29 par. 2 RD III, cf. ATAF 2010/27 consid. 7.2.2 et 7.2.3, ainsi que l'arrêt du Tribunal F-485/2021 du 26 mars 2021 consid. 5.1.1), que la fuite est réalisée dans l'hypothèse d'une soustraction intentionnelle à l'exécution du transfert (cf. ATAF 2010/27 consid. 7.2.3), mais aussi dans tous les autres cas où, par une action ou une inaction (laquelle peut être unique) intentionnelle ou relevant de la négligence grave, l'intéressé entrave les démarches de l'autorité chargée de la mise en œuvre de son transfert et l'empêche ainsi de mener à bien la procédure de transfert (cf. arrêt du Tribunal E-4043/2016 du 1er mars 2017 consid. 2.3.3, jurisprudence confirmée notamment par les arrêts du Tribunal D-5924/2022 du 26 janvier 2023, p. 7 et F-485/2021 précité consid. 5.1.2 et réf. cit.), qu'en l'espèce, il ressort des actes de la cause que depuis l'entrée en force de la décision du SEM du 3 novembre 2022 en date du

novembre suivant (date du prononcé de l'arrêt matériel du Tribunal rendu en la cause E-5148/2022), l'intéressée, bien qu'elle fût déjà tenue de quitter la Suisse et de coopérer avec les autorités en vue de son transfert, s'est absentée de manière récurrente du foyer dans lequel elle était hébergée, que sur la base des éléments du dossier, rien n'indique qu'elle aurait veillé à communiquer dans ce cadre les lieux précis où elle affirme s'être rendue et où elle aurait pu être jointe par les autorités en cas de nécessité, qu'à titre d'exemple, s'agissant de ses absences nombreuses en février en particulier (cf. courriel du 13 mars 2023 qui liste 8 jours d'absences), elle a

D-2027/2023 Page 8 fait valoir qu'elle avait dû s'absenter en raison de rendez-vous médicaux (...) (cf. courriel de la mandataire du 11 avril 2023), que toutefois, les contrôles de présence dans le centre auraient eu lieu journalièrement le soir entre 21 heures 30 et 22 heures (cf. mémoire de recours, p. 5 qui cite une responsable du foyer), que l'explication fournie ne convainc donc pas sur ce point pour les absences du mois de février, que dans ces conditions, les absences constatées le soir dans le centre consacrent, dans le contexte d'un transfert à exécuter en Croatie, à tout le moins une négligence coupable de sa part, apte à entraver les efforts des autorités chargées de la mise en œuvre de cette mesure, qu'indépendamment des dispositions régissant ses conditions d'hébergement dans le canton de Fribourg, seul est déterminant in casu le fait que l'intéressée a fait montre de négligence en quittant de nombreuses fois le foyer dans lequel elle était hébergée, sans être en mesure en l'état de fournir la preuve qu'elle avait renseigné au préalable les autorités sur son lieu de séjour exact ; que ce faisant, elle a violé son devoir de collaborer en vertu du droit fédéral (art. 8 al. 3 LAsi), que dans ces circonstances, le SEM pouvait valablement considérer qu'a priori, le comportement de A. \_\_\_\_\_ réalisait l'hypothèse d'une fuite au sens de l'art. 29 par. 2 2e phrase RD III, que, dans la mesure où la prolongation du délai de transfert était apparemment justifiée dans le cas particulier, l'autorité précitée a estimé à bon droit que les conclusions de la demande de réexamen du

## **E. 22**

mars 2023 s'avéraient, de prime abord, d'emblée vouées à l'échec, que l'offre de preuve concernant le dépôt d'un rapport du foyer (...) peut être écartée dans le cadre d'une appréciation anticipée de ce moyen de preuve, à partir du moment où les éléments essentiels que ce moyen de preuve est censé contenir sont déjà pris en compte dans le présent arrêt (cf. à ce sujet, mémoire de recours, p. 5), qu'en outre, la susnommée n'est pas parvenue in casu à rendre à tout le moins vraisemblable (art. 7 LAsi) un véritable risque de mise en danger concret dans l'hypothèse de son transfert en Croatie (art. 111b al. 3 LAsi),

D-2027/2023 Page 9 qu'à première vue, les affections dont elle se prévaut, telles qu'elles ressortent des actes de la cause – epistaxis, douleurs au bas-ventre, douleurs abdominales sur probable coprostase et lésion rectale (cf. certificat médical [...] produit sous annexe 7 au recours) ; diagnostic de troubles de l'adaptation avec réaction dépressive (cf. rapport médical [...] du 9 décembre 2022, p. 3 et les divers examens médicaux produits sous annexe 7 au recours) suite à son admission volontaire en hôpital psychiatrique ; symptômes typiques de stress post-traumatique, syndrome dépressif avec épisode d'intensité moyenne et des idées suicidaires (cf. rapport médical dans le domaine du retour établi [...] le

## **E. 23**

décembre 2022, produit sous annexe 7 au recours) –, ne s'avèrent pas constitutives d'un obstacle rédhibitoire à la mise en œuvre de son transfert, au regard des critères strictes qui

prévalent en la matière (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique [GC] du 13 décembre 2016, requête no 41738/10) et compte tenu des possibilités de prise en charge dans son Etat de destination (cf. à ce propos les développements déjà intervenus aux termes de la motivation de l'arrêt du Tribunal E-5148/2022 du 17 novembre 2022, not. au consid. 6.5.1), qu'enfin, les éléments inédits (cf. mémoire de recours, p. 4 en lien avec les documents produits sous annexes 4 à 6 au recours) se rapportant aux prétendues violences sexuelles qu'aurait endurées l'intéressée dans le cadre de son parcours migratoire ne sont pas décisifs eux-mêmes, en tant que, faute de compétence fonctionnelle du SEM, ils ne semblent pas pouvoir être appréhendés dans le cadre de la procédure de réexamen toujours pendante devant cette autorité, et partant – a fortiori – lors de la présente procédure de recours, qu'en effet, de prime abord, de telles allégations auraient pu et dû intervenir déjà au stade de la procédure Dublin, que, suite à l'arrêt matériel du Tribunal E-5148/2022 du 17 novembre 2022, une prise en compte de ces éléments invoqués à première vue tardivement n'apparaît désormais envisageable plus que dans le cadre d'une requête en révision de l'arrêt précité et moyennant le respect des strictes conditions de recevabilité y relatives, lesquelles ne semblent toutefois pas satisfaites dans le cas particulier (cf. sur ces questions l'arrêt de référence du Tribunal D-2041/2021 du 25 octobre 2022 destiné à publication ainsi que l'ATAF 2021 VI/4 consid. 6 à 9.1), qu'en définitive, il résulte de ce qui précède qu'in casu, le SEM était fondé à rejeter la requête d'octroi de l'effet suspensif formulée dans le cadre de

D-2027/2023 Page 10 la procédure de réexamen, l'intérêt public à l'établissement immédiat d'une situation conforme à la solution retenue par les autorités au terme de la procédure Dublin au principal primant, in casu, sur l'intérêt privé de l'intéressée à demeurer en Suisse, que, par conséquent, la décision incidente, en tant qu'elle rejette la demande de suspension de l'exécution du transfert, doit être confirmée et le recours rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, dit recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que le prononcé immédiat du présent arrêt rend sans objet la requête d'exemption du versement d'une avance de frais, que, dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, l'une au moins des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 et 2 PA (en lien avec l'art. 102m al. 2 LAsi) n'était en l'occurrence pas satisfaite, de sorte que la demande d'assistance judiciaire totale articulée à teneur du recours doit elle aussi être rejetée, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-2027/2023 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.